



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.255 (2005)  
8 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant le règlement accéléré de la réclamation n° 4002126,  
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation  
des Nations Unies à sa 150<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 2005

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant examiné* la demande formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la cinquante-sixième session du Conseil en juin 2005 et relative au règlement de la réclamation n° 4002126 déposée par le syndicat n° 1131 du Lloyd's, à la lumière des informations fournies par le requérant et le secrétariat aux cinquante-sixième et cinquante-septième sessions au sujet des circonstances de la présentation de cette réclamation,

*Notant* que le secrétariat et les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni ont tenu des discussions en décembre 1993 et en janvier 1994 au sujet de la procédure la plus judicieuse sur le plan administratif pour la présentation de cette réclamation – l'objectif étant d'éviter que différents membres de syndicat ne présentent des milliers de réclamations quasiment identiques et de réduire la charge administrative de la Commission – et que le secrétariat a dit préférer que les pertes relatives à la couverture d'assurance fournie à Kuwait Airways soient regroupées et présentées par le Lloyd's en tant que réclamation groupée unique plutôt qu'en tant que 67 réclamations de mandataires et 15 réclamations de compagnies d'assurance,

*Notant également* que la réclamation n° 4002126 a ainsi été présentée en tant que réclamation groupée au nom du syndicat n° 1131 du Lloyd's,

*Rappelant* que, en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10), le Conseil d'administration a encouragé l'adoption du regroupement et d'autres procédures administratives pour faciliter le règlement des quelque 2,7 millions de réclamations soumises à la Commission,

*Rappelant également* que, conformément à la décision 163 (S/AC.26/Dec.163 (2002)), le Conseil d'administration a approuvé le paiement d'une indemnité d'un montant de 186 210 965 dollars des États-Unis pour la réclamation n° 4002126,

*Notant* que la réclamation n° 4002126 a reçu 55 millions de dollars des États-Unis et qu'elle est en attente pour ce qui est du solde à régler depuis le dernier versement effectué en avril 2003,

*Notant également* que, au moment de la présentation de la réclamation, le secrétariat et les requérants ne savaient pas que le regroupement aurait des conséquences quant au paiement de l'indemnité et que, si des réclamations distinctes plutôt qu'une réclamation groupée avaient été présentées, les requérants auraient perçu l'intégralité de l'indemnité à la mi-2003,

*Ayant conclu* que cette réclamation groupée consiste en fait en 82 réclamations, soit 67 réclamations de mandataires et 15 réclamations de compagnies d'assurance,

*Ayant également conclu* que le règlement accéléré de cette réclamation ne modifiera pas de manière significative le calendrier des versements qui doivent être effectués aux autres requérants par le truchement de l'actuel mécanisme de règlement provisoire,

1. *Décide* que, aux fins du calcul uniquement, cette réclamation sera considérée comme 82 réclamations distinctes de mandataires et de compagnies d'assurance et que les montants non encore versés le seraient dans le cadre des séries de versements ultérieures en même temps que les autres indemnités versées conformément à la décision 197 (S/AC.26/Dec.197 (2003)), telle que prorogée par la décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004)), et à la décision 253 (S/AC.26/Dec.253 (2005));

2. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 256 (S/AC.26/Dec.256 (2005)) et que les dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)) concernant la distribution des indemnités continueront de s'appliquer.

-----